

File
12

N° _____

SECRET/61
3 avril 1956

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

PARTIES CONTRACTANTES

LISTE XX - ROYAUME-UNI

Autorisation de renégociation

Lors de sa réunion du 26 mars, le Comité d'intersession a autorisé le Gouvernement du Royaume-Uni à entrer en renégociations en ce qui concerne les deux positions de la Liste XIX dont le texte suit:

- | | | |
|--------------|--|-----------|
| 3 exemptions | Porc salé ou en saumure (à l'exclusion du lard et du jambon), non conservé en récipients hermétiquement fermés | Franchise |
| 3 exemptions | Jambons non conservés en récipients hermétiquement fermés | Franchise |

Ces renégociations seront conduites dans les conditions et selon la procédure prévues au paragraphe 4 de l'article XXVIII (révisé).

Il est peut-être utile, à ce sujet, de rappeler la procédure établie par le paragraphe 4 de l'article XXVIII (révisé), qui gouvernera les négociations qui vont s'engager. Ces dispositions prévoient pour une partie contractante qui a été autorisée, dans des circonstances spéciales, à entrer en négociations en vue de modifier ou de retirer une concession l'obligation d'engager des négociations avec la partie contractante avec laquelle la concession avait été primitivement négociée (en l'espèce les Etats-Unis) et avec toute autre partie contractante qui a un intérêt dans la concession comme principal fournisseur; de plus la partie contractante requérante a l'obligation de consulter en vue d'obtenir son accord toute partie contractante qui a un intérêt substantiel dans la concession. Toute partie contractante qui estime avoir "un intérêt comme principal fournisseur" ou "un intérêt substantiel" doit se mettre immédiatement en rapport avec le gouvernement du pays requérant. Si un accord intervient à la suite des négociations, il est loisible à la partie contractante requérante de mettre en vigueur les modifications sur lesquelles l'accord s'est fait; si un accord n'intervient pas dans un délai de 60 jours (en l'espèce le 25 mai au plus tard) la partie contractante requérante peut porter la question devant le Comité d'intersession.